

Arrêté du Maire N°10.67.167**Objet : Interdiction du double sens cyclable en zone 30 km/h**

Le Maire de la Commune de La Tour de Salvagny,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et introduisant notamment dans le Code de la route la généralisation des double sens cyclables en zone 30 km/h ou dans les zones de rencontre,

Vu l'arrêté municipal n° 00.98.100R du 29 juin 2000 portant sens unique de circulation rue des Bergeonnes,

Vu l'arrêté municipal n° 07.39.107 du 4 mai 2007 portant notamment sens unique de circulation rue de la Mairie,

Vu l'arrêté municipal n° 08.42.264 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUMÉ, 1^{er} Adjoint, notamment en ce qui concerne les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de La Tour de Salvagny,

Vu l'arrêté municipal n° 09.165.70 du 5 novembre 2009 portant aménagement d'une zone 30 km/h sur la commune de La Tour de Salvagny,

Considérant que les rues de la Mairie et des Bergeonnes sont trop étroites pour permettre la circulation des cyclistes à double sens,

Considérant pour des raisons de sécurité, il convient donc d'interdire le double sens cyclable sur les deux voies précitées,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux risques,

Arrête

Article 1 – La circulation des cyclistes est interdite rue des Bergeonnes, dans le sens Nord-Sud, depuis son intersection avec la rue de Paris, jusqu'à son intersection avec la rue de l'Eglise.

Article 2 – La circulation des cyclistes est interdite rue de la Mairie, dans le sens Ouest-Est, depuis son intersection avec la rue des Bergeonnes jusqu'à son intersection avec la rue de l'Eglise.

Article 3 – Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur par les services compétents.

Article 4 – La Communauté Urbaine de Lyon, le Conseil Général du Rhône, la Police municipale de La Tour de Salvagny et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la voirie – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de propreté / PEX 5 – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03
- Conseil Général du Rhône – MDR de l'Arbresle – 493 rue Claude Terrasse – 69210 l'Arbresle
- M. le Capitaine Chef du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers Volontaires de La Tour de Salvagny / Dommartin
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
- M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de L'Arbresle
- M. le Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de Dardilly
- La Police municipale de La Tour de Salvagny.

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 15 avril 2010

*Pour le Maire,
l'Adjoint délégué
Gilles RUMÉ*